



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique,
Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie,
États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine,
Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande,
Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,
Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de),
Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas,
Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution

Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les démocraties en transition, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,



Considérant que pour être libres et régulières, les élections doivent être exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux, lesquels doivent être sanctionnés comme il se doit,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient libres et régulières, et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux institutions internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 64/155 du 18 décembre 2009,

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans le gouvernement représentatif, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la stabilité régionale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel, à voix égales et à scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel, à voix égales et à scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Ibid., vol. 660, n° 9464.

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections honnêtes, de promouvoir la participation des femmes à égalité avec les hommes, d'accroître le nombre de votants et de dispenser une éducation civique pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, honnêtes et transparents qui respectent le droit de réunion pacifique,

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres, honnêtes et contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Reconnaissant à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des consultations, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs, et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Reconnaissant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres, et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Reconnaissant que l'assistance électorale renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande, et

⁵ A/66/314.

souhaite qu'elle continue au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et procédures électorales, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et honnêtes;

3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante;

4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de former l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et honnêtes et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;

6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres qui en ont la possibilité mettent en place des mécanismes nationaux de financement des opérations électorales;

7. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices;

8. *Constate avec satisfaction* qu'un surcroît d'efforts vise à renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et à répondre ainsi de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la secondar dans son travail d'assistance électorale;

9. *Constate* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections;

10. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

11. *Invite* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales;

12. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

13. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois et, dans cette perspective, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

14. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics;

15. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques à suivre en matière électorale;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.